

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE336

présenté par

M. Abad

ARTICLE 29

Après l'alinéa 53, insérer les quatre suivants :

« IV. A la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 111-9-1, il est inséré un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :

« L'utilisation, dans la construction, de bois et de produits fabriqués à partir de bois contribue à la mise en œuvre de la politique forestière définie à l'article L. 121-1 du code forestier et assure ainsi directement l'effectivité des missions d'intérêt général définies à l'article L. 112-1 du même code

« A cette fin, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, fixe, dans le respect de l'article 7 de la Charte de l'environnement, la quantité minimale de bois par mètre carré de surface de plancher, que devront comporter les constructions neuves ainsi que les modifications de toutes natures apportées au bâti existant et créant de nouvelles surfaces d'habitation ou d'exploitation, lorsque celles-ci sont soumises à une autorisation d'urbanisme, en fonction notamment de la destination ou de la spécificité de certaines catégories d'immeubles et des caractéristiques du bâtiment, ainsi que les exceptions à cette obligation pour des raisons tenant au respect de normes réglementaires ou de sécurité ou, dans le cas de travaux de modification du bâti existant, à l'exigence de cohérence architecturale de l'ensemble. Ce décret détermine précisément les modalités de calcul de la proportion du volume de bois dans les bâtiments et ouvrages, par rapport à leur surface ou leur volume. La quantité de bois minimale par mètre carré de surface de plancher, fixée par ledit décret, est comprise entre 5 et 50 dm³.

« Ce décret précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux autorisations d'urbanisme sollicitées après son entrée en vigueur, laquelle ne peut intervenir moins de six mois après la publication dudit décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bois est matériau renouvelable qui participe activement à la lutte contre le réchauffement climatique, parce qu'il permet de stocker le CO₂ et qu'il contribue à une consommation d'énergie davantage maîtrisée. À ce titre, il convient d'encourager son développement en soutenant les usages

du bois dans la construction et dans la réhabilitation de bâti existant, à travers l'obligation, fixée par le Conseil d'Etat, d'utiliser une quantité minimum de bois.